

Article 44

Le Protocole de Signature à l'Accord Complémentaire relatif à l'Article 71 est modifié comme suit :

A la suite du paragraphe 5 est introduit le paragraphe 6 suivant :

- "6.- Lors de l'application des dispositions législatives en matière d'hygiène, de santé et de sécurité du travail, sont appliqués :
- (a) les paragraphes 3 et 4 de l'Article 53 ainsi que les paragraphes 5 et 6 de la Section du Protocole de Signature se référant à l'Article 53, en particulier pour les questions de coopération;
 - (b) le paragraphe 4bis de la section du Protocole de Signature se référant à l'Article 53, en particulier pour les questions d'assistance y compris celles relatives à l'accès aux biens immobiliers; et
 - (c) l'Article 53A, en particulier pour les décisions administratives."

Article 45

L'Article 72 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

L'alinéa (b) du paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "(b) ne sont pas assujetties aux prescriptions allemandes relatives aux activités commerciales et professionnelles en dehors des prescriptions sur l'hygiène, la santé et la sécurité du travail (Arbeitsschutz)."

Article 46

Le Protocole de Signature relatif à l'Article 72 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

A la suite du paragraphe 2, le paragraphe 3 est introduit :

- "3.- Dans les limites imposées par leurs obligations et en usant de leur pouvoir discrétionnaire, les autorités allemandes compétentes accordent aux Organisations qui se trouvent à l'intérieur des installations mises à la disposition de la force pour son usage exclusif des exceptions conformément aux dispositions législatives sur l'hygiène, la santé et la sécurité du travail (en particulier au paragraphe 3 des dispositions sur la prévention des accidents "Allgemeine Vorschriften")."